



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de longue durée

Question écrite n° 80479

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires atteints de sclérose en plaques. Ces derniers ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les salariés affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie car la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne reconnaît pas cette maladie comme une maladie de longue durée. En 2003, le ministre précisait qu'« il n'est pas envisagé actuellement d'étendre la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour y inclure la sclérose en plaques ». Il souhaite savoir si, par souci de cohérence avec la loi pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées, il prévoit d'inscrire en 2006 la sclérose en plaques parmi les maladies ouvrant droit à un congé de longue durée. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires territoriaux en activité peuvent bénéficier, en cas d'affections graves et invalidantes nécessitant un traitement et des soins prolongés, de congés de longue maladie. Une liste indicative d'affections ouvrant droit au congé de longue maladie, comprenant notamment certaines maladies du système nerveux telles que la sclérose en plaques a été fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie. Celle-ci a été rendue applicable aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté du 30 juillet 1987. Ainsi, le fonctionnaire territorial peut bénéficier, en cas de sclérose en plaques, d'un congé de longue maladie durant lequel il conserve un plein traitement pendant un an et bénéficie d'un demi-traitement pendant deux ans. Ces droits à maintien de traitement au titre du congé statutaire de longue maladie s'avèrent supérieurs à ceux dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé affiliés au régime général de sécurité sociale atteints de cette même pathologie. En effet, il est fait application à ces derniers, dès lors que l'arrêt de travail atteint six mois, des règles gouvernant les affections dites de longue durée. En application des articles L. 323-1, L. 323-4 et R. 323-1 du même code, ils se voient allouer des indemnités journalières durant trois ans. Selon les articles L. 323-4, R. 323-4 et R. 323-5 du code de la sécurité sociale, les six premiers mois le salarié perçoit une indemnité journalière égale à 50 % du salaire soumis à cotisation (dans la limite du plafond de la sécurité sociale) puis à compter du septième mois de perception ininterrompue, l'indemnité est majorée pour atteindre 51,49 % du salaire soumis à cotisation. De plus, les absences du fonctionnaire territorial nécessitées par des soins périodiques peuvent être imputées, par demi-journées, sur ses droits à congé de longue maladie. En outre, compte tenu de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent, même dans le cas des maladies les plus graves, des périodes de rémission permettant une reprise des fonctions, le dispositif du congé de longue maladie renouvelable apparaît plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de sclérose en plaques que le dispositif du congé de longue durée qui n'est octroyé qu'une seule fois, à raison du même groupe de pathologie, au cours de la carrière du fonctionnaire territorial. Aussi, eu égard à ces considérations, il n'est pas envisagé d'inscrire la sclérose en plaques parmi les maladies ouvrant droit à congé de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80479

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11460

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4565